



COMMUNE D'ISERABLES

**REGLEMENT COMMUNAL  
CONCERNANT  
L'EVACUATION ET LE TRAITEMENT  
DES EAUX USEES**

Edition 1999

# COMMUNE D'ISERABLES

## REGLEMENT

### CONCERNANT L'EVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Le Conseil communal d'Isérables:

vu la loi fédérale du 24.01.1991 sur la protection des eaux contre la pollution;  
vu la loi du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution;  
vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 avril 1964 concernant l'assainissement urbain ;  
vu la loi sur le régime communal du 13 novembre 1980 :

## CHAPITRE I

### *DISPOSITIONS GENERALES*

#### **Article premier      But**

- 1.1 Le présent règlement fixe les conditions de l'évacuation et du traitement des eaux sur tout le territoire communal d'Isérables, quelle que soit la provenance de celles-ci.

#### **Art. 2              Bases légales**

- 2.1 Les prescriptions de la législation fédérale et cantonale ainsi que celles du présent règlement et les tarifs qui en découlent régissent les relations entre la commune et les usagers des canalisations des eaux à évacuer dénommés ci-après «abonnés».
- 2.2 Le fait de rejeter des eaux à évacuer rend ces prescriptions et tarifs applicables.
- 2.3 Tout abonné reçoit à sa demande un exemplaire du présent règlement.

#### **Art. 3              Compétences**

- 3.1 Le Conseil communal est compétent pour prendre les mesures nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux ainsi que pour contrôler les installations publiques ou privées y relatives.
- 3.2 Le Conseil communal et les organes qu'il charge du contrôle des installations d'eaux usées ont en tout temps accès aux installations.

## CHAPITRE II

### *Mode de raccordement et d'évacuation*

#### **Art. 4 Définitions**

- 4.1 On distingue deux types d'eaux à évacuer:
- a) les eaux usées
  - b) les eaux de surface
- 4.2 Par eaux usées, on comprend toutes les eaux ou liquides pollués qui s'écoulent de biens-fonds, d'immeubles, d'appartements, d'industries, d'exploitations artisanales ou agricoles ou de tout autre endroit et qui sont de nature à contaminer l'eau dans laquelle elles sont déversées.
- 4.3 Par eaux de surface, on comprend les eaux pluviales, des fontaines et de drainages.

#### **Art. 5 Fonction**

- 5.1 Les installations d'eaux usées servent à la collecte, à l'évacuation ainsi qu'à l'épuration des eaux usées.
- 5.2 Les canalisations d'eaux de surface servent à la collecte et à l'évacuation de ces eaux par infiltration ou par déversement dans un cours d'eau ou de l'un de ses affluents.

#### **Art. 6 Système d'évacuation**

- 6.1 La commune aménage un réseau de canalisation séparé pour les eaux usées et pour les eaux de surface, au fur et à mesure de la rénovation de son réseau unitaire, selon les priorités établies par le Conseil communal et ses disponibilités financières.
- 6.2 Les prescriptions de raccordement des eaux usées s'appliquent par analogie aux eaux de surface.

## CHAPITRE III

### *Rapport de droit*

#### **Art. 7**      **Obligation de raccordement**

- 7.1 Dans le périmètre des égouts publics, les propriétaires ont l'obligation de conduire aux collecteurs publics les eaux usées en provenance de leurs immeubles.
- 7.2 Les eaux de surface seront collectées séparément et raccordées aux canalisations d'eaux de surface.
- 7.3 Toutes les nouvelles constructions ont l'obligation d'installer le système séparatif, même si le réseau public des eaux de surface n'est pas encore aménagé dans la zone correspondante.
- 7.4 Le conseil communal peut rendre une décision constatant l'obligation de raccordement avec fixation d'un délai d'exécution.

#### **Art. 8**      **Demands de raccordement au réseau**

- 8.1 Pour chaque raccordement au réseau d'égouts public, modification d'une canalisation existante ou remise en service d'une installation momentanément inutilisée, une demande écrite doit être faite au greffe communal, sur formulaire spécial, accompagnée des plans nécessaires, en même temps que la demande d'autorisation de construire.
- 8.2 Cette demande contiendra notamment :
  - a) un plan de situation avec dessin des canalisations existantes et de celles à construire;
  - b) un plan de détail des regards, des dispositifs particuliers tels que séparateurs d'huiles et de graisses, installation d'épuration ou de prétraitement.
  - d) le nom de l'entreprise effectuant le travail;
  - e) la signature du propriétaire ou de son représentant.
- 8.3 L'autorisation sera communiquée par écrit au requérant, accompagnée des plans approuvés.
- 8.4 Aucun travail ne peut être exécuté avant la réception de cette autorisation.

#### **Art. 9**      **Abonnement**

- 9.1 L'évacuation et l'épuration des eaux fait l'objet d'un abonnement liant le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire à la commune.
- 9.2 Le raccordement au réseau public, directement ou par l'intermédiaire d'une autre canalisation commune, donne lieu automatiquement à un abonnement. Celui-ci prend effet dès l'établissement du raccordement.
- 9.3 Si les eaux de surface sont reliées aux canalisations, la taxe d'abonnement est due même si le bâtiment n'est pas relié au réseau d'égouts.



#### **Art. 10      Durée de l'abonnement**

- 10.1 En règle générale, la période d'abonnement commence le 1er janvier de chaque année. Un abonnement conclu en cours d'année débute dès que le raccordement d'eaux usées sur le réseau a été effectué.
- 10.2 Il se renouvelle par tacite reconduction annuellement, sauf résiliation écrite. Les propriétaires n'ont pas le droit de substituer des tiers à leur engagement sans le consentement de la commune.

#### **Art. 11      Changement d'abonné**

- 11.1 Lors de la vente de l'immeuble, le nouveau propriétaire avisera la commune. A défaut, sa responsabilité quant aux redevances demeure entière.
- 11.2 Le nouveau propriétaire reprend automatiquement de son prédécesseur les droits et obligations découlant du présent règlement. Dans ce cas, l'abonnement annuel est dû prorata temporis par le nouveau et l'ancien propriétaire.

#### **Art. 12      Interruption de l'abonnement**

- 12.1 La démolition d'un bâtiment entraîne de plein droit l'interruption de l'abonnement. Le propriétaire communique à la commune la date du début des travaux.

#### **Art. 13      Responsabilité**

- 13.1 Le propriétaire reste entièrement responsable de ses installations tant envers la commune qu'envers les tiers.

### **CHAPITRE IV**

#### ***PRESCRIPTIONS TECHNIQUES***

#### **Art. 14      Types d'installation d'eaux usées**

- 14.1 Les installations d'eaux usées comprennent:
- a) le réseau public de canalisations d'eaux usées;
  - b) le réseau public de canalisations d'eaux de surface;
  - c) les canalisations privées de raccordement d'eaux usées;
  - d) les canalisations privées de raccordement d'eaux de surface;
  - e) les installations d'épuration d'eaux usées publiques;
  - f) les installations privées de traitement préalable ou d'épuration des eaux usées.

#### **Art. 15      Construction du réseau public de canalisations d'eaux usées**

- 15.1 Les canalisations publiques d'eaux usées sont construites suivant les possibilités et les nécessités dans les zones à bâtir fixées et délimitées par le plan de zone ainsi que dans les autres zones dans lesquelles sont situés des groupes de bâtiments pour lesquels les méthodes spéciales de traitement n'assurent pas une protection suffisante des eaux ou ne sont pas économiques.

- 15.2 Si un intérêt privé exige une prolongation importante d'un collecteur, la commune appelle les intéressés à participer aux frais de construction sans préjudice du paiement des taxes usuelles.

#### **Art. 16 Construction des canalisations sur fonds public ou privé**

- 16.1 La construction de canalisations privées sur propriété publique est subordonnée à une autorisation du Conseil communal.
- 16.2 La commune est en droit, si elle ne peut utiliser le domaine public, de faire passer un collecteur d'eaux usées sur une propriété privée. La procédure à suivre pour l'obtention de droits de passage est celle prévue par la législation en vigueur concernant les expropriations pour cause d'utilité publique. Les propriétaires fonciers accordent gratuitement à la commune le droit de passage pour l'aménagement des canalisations publiques d'eaux usées.
- 16.3 Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de conduire ses eaux à la canalisation publique sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser le passage des canalisations privées, contre réparation intégrale du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'article 691 du code civil suisse.
- 16.4 Le passage des canalisations publiques et privées doit être inscrit au registre foncier, comme servitude foncière, aux frais de l'ayant droit.

#### **Art. 17 Canalisations communes de raccordements**

- 17.1 La construction en commun de canalisation de raccordement est autorisée et peut, si les conditions l'exigent, être imposée par l'autorité communale.
- 17.2 Si les intéressés à l'exécution ne peuvent pas s'entendre sur la répartition des frais, le Conseil communal en décidera.

#### **Art. 18 Exécution des canalisations privées de raccordement**

- 18.1 Les canalisations de raccordement seront, dans la règle, courtes, rectilignes, posées à l'abri du gel. Lors de changement de direction, des coudes doivent être placés. Si toutefois, ce changement de direction est supérieur à un angle de 45 degrés, la construction d'une chambre de visite est exigée.
- 18.2 Les canalisations de raccordement sont à poser sur une bonne fondation. les joints des différents éléments seront solides et étanches. Le matériel de remplissage et à compacter à la dame ou à l'eau.
- 18.3 Si un propriétaire ne peut raccorder son égout privé au collecteur public dans une chambre de visite, il a l'obligation d'en créer une à l'endroit de son raccordement.
- 18.4 Le diamètre des chambres de visite est fixé à 60 cm. au minimum pour une profondeur inférieure à 150 cm. et à 80 cm. au minimum pour une profondeur supérieure à 150 cm. Les regards de contrôle seront pourvus d'un couvercle en fonte de 60 cm. de vide, d'un modèle dit carrossable.
- 18.5 On évitera l'entrée des gaz dans les immeubles par la construction de siphons et de dispositifs d'aération. Pour tout ce qui n'est pas précisé dans le présent règlement, font règle les directives pour l'évacuation des eaux des immeubles de l'association suisse des professionnels de l'épuration des eaux.



### **Art. 19 Diamètre et pente des canalisations de raccordement**

- 19.1 Les canalisations de raccordement doivent avoir un diamètre d'au moins 15 cm.
- 19.2 La canalisation de raccordement doit avoir une pente régulière. Les pentes minimales sont les suivantes:
- pour une canalisation de 15 cm de diamètre = 3%
  - pour une canalisation de 20 cm de diamètre = 2%
  - pour une canalisation de 30 cm de diamètre = 1%

### **Art. 20 Assainissement des locaux profonds - pompage**

- 20.1 Le raccordement de locaux ou de caves qui se trouvent en dessous du niveau de remous dans le réseau de canalisation n'est autorisé que si la canalisation de raccordement comporte un clapet anti-refoulement à fonctionnement sûr.
- 20.2 L'obligation de pomper les eaux usées d'un immeuble pour permettre le déversement dans un collecteur public ne peut justifier la non exécution d'un raccordement. L'introduction dans la canalisation se fera en dessus du niveau de refoulement..

### **Art. 21 Installations d'épuration particulières**

- 21.1 Le Conseil communal prescrit les caractéristiques d'épuration que doivent avoir les eaux usées avant leur introduction dans les collecteurs publics et exige, le cas échéant, la construction d'une installation privée de rétention, d'épuration ou de désinfection facilement accessible. Tel est notamment le cas pour les eaux industrielles et celles provenant d'établissements tels que abattoirs, lavoirs, boucheries, garages, etc...

### **Art. 22 Fosses à purin**

- 22.1 Les fosses à purin doivent être étanches, sans déversoir et suffisamment dimensionnées. Elles doivent respecter les prescriptions de la législation sur la protection des eaux.

### **Art. 23 Déversement interdit dans les canalisations**

- 23.1 Les eaux usées conduites à l'égout ne doivent nuire ni aux canalisations, ni aux installations d'épuration. En outre, elles ne doivent pas entraver l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages ou mettre en danger la flore et la faune. Il est notamment interdit de déverser à l'égout, directement ou indirectement, les matières suivantes:
- a) gaz et vapeurs;
  - b) matières toxiques, explosives, inflammables ou radio-actives;
  - c) purin d'écuries ou d'étables;
  - d) écoulement de tas de compost ou de silo de fourrages;
  - e) déchets solides donnant lieu à des obstructions de canalisation, soit: sable, gravats, balayures, cendres, scories, déchets de cuisine et de boucherie, chiffons, dépôts provenant de dépotoirs, fosses de décantation et de séparateurs d'huiles et de graisses, déchets de caves et de distilleries;
  - f) matières visqueuses telles que: goudron, bitume, etc...;
  - g) quantités importantes de liquide d'une température supérieure à 40 degrés centigrade;
  - h) solutions alcalines ou acides en concentration nocive ( supérieure à 1/2 pour mille)

### **Art. 24 Traitement des déchets nocifs**

- 24.1 Les substances nocives mentionnées à l'article 15 ne peuvent être introduites dans les canalisations qu'après avoir subi un traitement les rendant inoffensives (séparateur d'huiles et de graisses, neutralisation, désintoxication, etc.)
- 24.2 Le projet pour les installations de traitement préalable est déposé en même temps que la demande de raccordement. La commune peut, le cas échéant, demander une expertise d'une instance neutre, aux frais du requérant. Demeurent réservées les dispositions de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998, en particulier l'annexe 3 sur les exigences relatives au déversement d'eaux polluées.

#### **Art. 25 Puits perdus**

- 25.1 Les puits perdus et installations d'épandage souterrain ne peuvent être établis qu'avec l'autorisation de l'autorité cantonale. Les propriétaires restent cependant seuls responsables à l'égard de tiers des dommages qui pourraient résulter de telles installations.

#### **Art. 26 Fosses septiques**

- 26.1 Les fosses septiques doivent être mises hors service dans les zones raccordées.

#### **Art. 27 Installations particulières d'épuration**

- 27.1 En cas d'impossibilité d'évacuer les eaux usées dans un collecteur public, une autorisation cantonale peut être délivrée pour leur déversement dans un cours d'eau public, moyennant leur épuration dans une station d'épuration particulière d'un type approuvé par le Service de la protection de l'environnement.
- 27.2 Dans la règle, les fosses de décantation seules sont interdites.

#### **Art. 28 Entretien des installations privées**

- 28.1 L'entretien et le nettoyage des canalisations de raccordement privées et des installations d'épuration ou de pré-traitement des eaux usées sont à la charge des propriétaires. En cas de négligence, la commune peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais des intéressés.

#### **Art. 29 Réfection de la voie publique**

- 29.1 Dans le cas de réfection de la chaussée ou de canalisations publiques, les frais de rétablissement de raccords défectueux ou vétustes sont à la charge des propriétaires.



### **Art. 30 Déplacement d'une canalisation privée**

- 30.1 La commune peut en tout temps, à ses frais modifier ou déplacer une canalisation privée. Si la canalisation est défectueuse, le propriétaire peut être appelé à participer aux frais de réparation.

### **Art. 31 Permis de fouille**

- 31.1 Lorsque la construction ou l'entretien des canalisations privées de raccordement nécessitent des travaux de fouilles sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service Cantonal ou Communal compétent.

### **Art. 32 Surveillance**

- 32.1 Le service technique surveille tous les travaux de construction de canalisations publiques ou privées.
- 32.2 Les canalisations ne peuvent être remblayées qu'après vision locale.

### **Art. 33 Contestations et modifications**

- 33.1 Les insuffisances constatées par les organes de contrôle seront éliminées sur la demande de la commune. Ces insuffisances sont communiquées par lettre recommandée aux propriétaires, accompagnées des motifs.
- 33.2 Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, le Conseil communal les fait effectuer aux frais du propriétaire, après qu'une décision formelle ait été rendue.

### **Art. 34 Plan des canalisations**

- 34.1 La commune établit et tient à jour le plan des réseaux d'eaux usées.

## **CHAPITRE V**

### ***Taxes et tarifs***

### **Art. 35 Financement**

- 35.1 Le financement des frais d'exploitation, d'entretien des installations et du réseau servant à la collecte et à l'épuration des eaux usées, des frais du service usuel des intérêts et de l'amortissement des investissements ainsi que les réserves nécessaires à la rénovation et à l'extension du réseau est assuré par des taxes de raccordement et d'abonnement. Le résultat des encaissements ne doit pas dépasser les dépenses comprenant les frais d'exploitation, le service usuel des intérêts.
- 35.2 En cas d'excédent ou de manque de recettes d'exploitation, les taxes seront adaptées.

### **Art. 36      Structure des tarifs**

36.1 Les tarifs comprennent :

- a) une taxe unique de raccordement
- b) une taxe annuelle d'abonnement

36.2 Les taxes et tarifs contenus dans un règlement spécial sont arrêtés par le Conseil Communal en tenant compte des dispositions de l'art. 35. Ils sont approuvés par l'assemblée primaire et homologués par le Conseil d'Etat.

36.3 Le conseil municipal est compétent pour adapter (augmentation ou diminution) les taxes de base pour des cas extraordinaires et selon les circonstances.

### **Art. 37      Débiteurs**

37.1 Les taxes dues en vertu du présent règlement le sont par le propriétaire des immeubles. La commune n'est pas tenue de s'adresser aux locataires.

### **Art. 38      Paiement des factures**

38.1 Les factures sont exigibles dans les trente jours dès leur notification. Elles portent intérêt à 5 % l'an dès l'envoi d'une sommation.

38.2 Une procédure de poursuite sera introduite en cas de retard dans le paiement.

38.3 Les erreurs doivent être rectifiées après paiement.

## **CHAPITRE VI**

### ***DISPOSITIONS PENALES ET FINALES***

### **Art. 39      Suppression de la fourniture**

39.1 Le distributeur pourra suspendre la fourniture d'eau à l'abonné qui:

- a) refuse de se raccorder au réseau d'égout public ou d'entretenir son raccordement conformément aux directives de la commune;
- b) introduit intentionnellement ou par négligence, dans l'égout public, des matières pouvant compromettre la sécurité du réseau d'égout ou la marche de la station d'épuration;
- c) refuse l'accès à ses installations aux agents de la commune;
- d) enfreint d'une manière quelconque les prescriptions fédérales, cantonales ou communales en matière de protection des eaux.

### **Art. 40      Infractions**

40.1 Les contraventions au présent règlement sont punissables d'une amende de Fr. 50.- à Fr. 5000.--, prononcées par le conseil municipal, selon la procédure prévue aux articles 34 et ss de la LPJA, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.

40.2 Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale.

**Art. 41      Voies de recours**

- 41.1 Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.
- 41.2 Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par le Code de procédure pénale.

**Art. 42      Entrée en vigueur**

- 42.1 Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures relatives aux prescriptions édictées ci-devant.
- 42.2 Il entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par le Conseil municipal le 8 juin 1999

Approuvé par l'Assemblée primaire le 23 juin 1999

Homologué par le Conseil d'Etat le 22 décembre 1999

**Commune d'Isérables**

**Le Président**

*Narcisse Crettenand*

**Le Secrétaire**

*Grégoire Vouillamoz*



# COMMUNE D'ISERABLES

Taxes et tarifs concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées

## **1 Taxe de raccordement au réseau d'eaux usées:**

**En zone de construction selon le plan d'affectation des zones, sauf la zone chalet des Crettaux:**

Tarif A: appartements, commerces, artisanat : fr. 500.- + fr. 1.- le m<sup>3</sup> SIA  
Tarif B: garages isolés, étables, etc. : fr. 100.- + fr. 1.- le m<sup>3</sup> SIA

**En zone chalet des Crettaux:**

Tarif A: chalets, commerces : fr. 2000.- + fr. 4.- le m<sup>3</sup> SIA  
Tarif B: garages isolés, étables, etc. : fr. 100.- + fr. 4.- le m<sup>3</sup> SIA

**Hors des zones à construire:**

Tarif A: chalets, mayens : fr. 1000.- + fr. 1.- le m<sup>3</sup> SIA  
Tarif B: garages isolés, étables, etc. : fr. 100.- + fr. 1.- le m<sup>3</sup> SIA

En cas de modification entraînant une augmentation du volume, il sera perçu une contribution complémentaire de raccordement calculée sur la différence de volume pour autant qu'elle provoque une augmentation de la capacité d'habitation ou un changement d'affectation.

## **3 Taxe annuelle d'utilisation:**

Taxe de base tarif A: fr. 50.- par objet  
Taxe de base tarif B: fr. 30.- par objet

En plus de la taxe de base, 1 % de la valeur fiscale des immeubles raccordés.

### **Indexation des taxes:**

Chaque variation de l'indice des prix à la consommation de 10 points, par rapport à l'indice valable le jour de l'adoption du règlement par l'assemblée primaire, autorise une augmentation proportionnelle des taxes avec effet au début de l'année suivante. Demeurent réservées les dispositions de l'art. 35.

## Table des matières

### **CHAPITRE I**

#### *Dispositions générales*

- Art. 1 But page 1
- Art. 2 Base légales
- Art. 3 Compétences

### **CHAPITRE II**

#### *Mode de raccordement et d'évacuation*

- Art. 4 Définitions page 2
- Art. 5 Fonction
- Art. 6 Système d'évacuation

### **CHAPITRE III**

#### *Rapport de droit*

- Art. 7 Obligation de raccordement page 3
- Art. 8 Demandes de raccordement au réseau
- Art. 9 Abonnement
- Art. 10 Durée de l'abonnement page 4
- Art. 11 Changement d'abonné
- Art. 12 Interruption de l'abonnement
- Art. 13 Responsabilité

### **CHAPITRE IV**

#### *Prescriptions techniques*

- Art. 14 Types d'installation d'eaux usées
- Art. 15 Construction du réseau public de canalisation d'eaux usées
- Art. 16 Construction des canalisations sur fonds public ou privé page 5
- Art. 17 Canalisations communes de raccordements
- Art. 18 Canalisations privées de raccordement
- Art. 19 Diamètre et pente des canalisations de raccordement page 6
- Art. 20 Assainissement des locaux profonds - pompage
- Art. 21 Installations d'épuration particulières
- Art. 22 Fosses à purin
- Art. 23 Déversement interdit dans les canalisations
- Art. 24 Traitement des déchets nocifs page 7
- Art. 25 Puits perdus
- Art. 26 Fosses septiques
- Art. 27 Installations particulières d'épuration
- Art. 28 Entretien des installations privées
- Art. 29 Réfection de la voie publique
- Art. 30 Déplacement d'une canalisation privée page 8
- Art. 31 Permis de fouille
- Art. 32 Surveillance
- Art. 33 Contestations et modifications
- Art. 34 Plan des canalisations

## **CHAPITRE V**

### *Taxes et tarifs*

Art. 35 Financement

Art. 36 Structure des tarifs

Art. 37 Débiteurs

Art. 38 Paiement des factures

page 9

## **CHAPITRE VI**

### *Dispositions pénales et finales*

Art. 39 Suppression de la fourniture

Art. 40 Infractions

Art. 41 Voies de recours

Art. 42 Entrée en vigueur

page 10